1. DOCUMENTATION EXTERNE

Document :

- LAB REF 02 : Exigences pour l'accréditation des laboratoires selon la norme NF EN ISO/IEC 17025:2017

Révision ou Version

- Révision 13

Date de publication

- 28/10/2019

Evaluation

- Faite le : 29/10/2019
- Par : S. TITEUX

2. EVALUATION

Evolution :

Les modifications concernent principalement :

• La prise en compte des dispositions du document GEN REF 10, amenant la suppression de la plupart des explicitations des paragraphes 6.5 (traçabilité du mesurage), 6.4 (équipements), et 7.8.4 (Exigences spécifiques aux certificats d'étalonnage) ;

• La prise en compte de la nouvelle version du document ILAC P8 (mars 2019) ;

• La création du document LAB GTA 86 et le transfert des recommandations du document LAB REF 02 vers ce guide (notamment celles relatives à l'impartialité ou à l'émission d'avis et interprétation) ;

• L'ajout d'informations aux paragraphes : 5.5 (Exigences structurelles), 6.2 (Personnel), 6.6 (Produits et services fournis par des prestataires externes), 7.6.1 (Évaluation de l'incertitude de mesure), 7.8.3 (Exigences spécifiques aux rapports d'essai), 7.8.4 (Exigences spécifiques aux certificats d'étalonnage), 8.2 (documentation du système de management) ;

• La reformulation des paragraphes : 7.2 (Sélection, vérification et validation des méthodes), 7.4 (Manutention des objets d'essai ou d'étalonnage), 7.8.2 (Exigences communes rapports d'essai, étalonnage ou échantillonnage), 7.8.7.2 (avis et interprétation) et 7.10.1 b (travaux non conformes).

A retenir

- **GEN REF 10** : Suppression des explications concernant la traçabilité de mesure – Le GEN REF 10 s'applique (cf. étude d'impact GEN REF 10 du 07/10/2019)
- **LAB GTA 86** : Suppression des recommandations – celles-ci sont détaillées au sein du LAB GTA 86 (cf. étude d'impact LAB GTA 86)
- **Page 8** : « l'engagement d'impartialité du laboratoire doit être documenté »
- **Page 9** : « Au point c) de cet article, la notion de « cohérence des activités » signifie que le laboratoire doit mettre œuvre son système de management de façon homogène et pérenne (cf. également le § 8.2 de ce document). »
- **Page 11** : rappel de la politique du Cofrac en matière de traçabilité métrologique via le document GEN REF 10
- **Pages 12 et 13** : cas des écarts lors de la mise en œuvre d'une méthode
  « Lors de la mise en œuvre d'une méthode d'essai, étalonnage ou échantillonnage, il peut arriver de constater des écarts aux conditions définies par cette méthode. Dans cette situation, il revient au laboratoire d'analyser les écarts rencontrés, conformément au § 7.10 de la norme et de statuer sur la poursuite ou non des travaux suivant l'impact évalué et l'exploitabilité du résultat. Si le résultat reste exploitable, il peut être alors rendu sous couvert de l'accréditation, en incluant dans le rapport (ou le certificat) un avertissement identifiant le résultat susceptible d'être affecté par cet écart.
  Par contre, une dérogation permanente à une méthode d'essai, étalonnage ou échantillonnage n'est pas acceptable. Il est important de souligner qu'il existe une différence entre la situation précédente – qui relève de la gestion d'écarts accidentels - et la situation où le laboratoire adapte volontairement une méthode d'essai ou d'étalonnage ou applique une méthode en dehors de son champ d'application prévu.

Cette seconde situation relève de l'adaptation de méthode, comme indiqué dans le document LAB REF 08. De fait, le résultat obtenu dans de telles conditions ne peut être couvert par l'accréditation que si la possibilité d'adaptation de la méthode est incluse dans la portée d'accréditation du laboratoire. »

- Page 14 : précision concernant la prise en compte ou pas de l'étape d'échantillonnage dans l'évaluation de l'incertitude de mesure

Impact

- Toutes les informations concernant la traçabilité de mesure sont détaillées dans le GEN REF 10 – les deux documents sont indissociables.
  - Pas d'impact pour LABELIANS
- L'engagement d'impartialité doit être documenté si pas déjà effectif
  - Pas d'impact pour LABELIANS : déjà intégrer aux engagements LABELIANS
- Possibilité en cas d'écart ponctuel de mise en œuvre d'une méthode de rendre le résultat sous accréditation (en incluant un avertissement), une dérogation permanente n'est pas acceptable
  - Pas d'impact pour LABELIANS
- En cas d'échantillonnage par le laboratoire, l'évaluation de l'incertitude de mesure doit normalement prendre en compte celui-ci ; en l'absence d'échantillonnage réalisé par le laboratoire, le rapport doit préciser que les résultats et conclusions s'appliquent à l'échantillon tel qu'il a été reçu

Mises à jour

- /